

MINUTE N° : 205122
JUGEMENT DU : 21 Novembre 2022
DOSSIER N° : N° RG 21/01563 - N° Portalis DB3J-W-B7F-FNPS
AFFAIRE : **Jean-Claude MERCIER C /**

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Lors des débats à l'audience non publique du 17 Octobre 2022, a laquelle a siégé en qualité de Juge rapporteur, en application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile et avec l'accord des parties, **Stéphane WINTER**, Premier Vice-Président, assisté de **Sandrine ROY**, Greffier

En présence de **Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT**, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRESIDENT : Monsieur Stéphane WINTER, Vice-président

ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-président
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 17 Octobre 2022 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 14 novembre 2021, délibéré prorogé au 21 Novembre 2022

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

PARTIES :

Monsieur Jean-Claude MERCIER

Activité : agriculture
né le 09 Avril 1973 à RUFFEC (16),
demeurant Chez Dinet - 86250 CHARROUX

comparant

En présence de **Maître Frédéric BLANC**, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405
86010 POITIERS CEDEX

En présence de Monsieur CAILLÉ et Monsieur MONTEIL, membre de l'association
Solidarité Paysans

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à M MERCIER
le à TC
le à TPG
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

52

FAITS ET PROCÉDURE:

Le 2 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a notamment :

- constaté la cessation des paiements de Monsieur Jean-Claude Mercier,
- ouvert à l'égard de celui-ci une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions des articles L631-1 et suivants du code de commerce,
- désigné le juge commissaire et Maître Blanc en qualité de mandataire judiciaire,
- fixé à huit mois à compter de la parution au BODACC, le délai prévu à l'article L624-1 du code de commerce, (établissement par le mandataire judiciaire de la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente),
- renvoyé l'affaire au 20 septembre 2021 afin qu'il soit statué sur la poursuite de la période d'observation en application de l'article L631-15 du code de commerce.

Par jugement du 31 janvier 2022, le tribunal a renouvelé la période d'observation et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 16 mai 2022, date à laquelle le tribunal a renvoyé l'examen à l'audience du 4 juillet 2022.

Par jugement du 29 août 2022, le tribunal a ordonné, en application des articles L631-7 et L621-3 du code de commerce, à titre exceptionnel, la prolongation de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 2 juillet 2022 et a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du lundi 17 octobre 2022.

A l'audience, Maître BLANC, entendu en son rapport, sollicite l'homologation du plan, émettant cependant des réserves sur sa viabilité dès lors que M. MERCIER n'a aucun revenu propre autres que ceux issus de l'EARL BIO VALLÉE, dont M. MERCIER est le gérant, qui est en redressement judiciaire et dont il est difficile d'apprécier la rentabilité en l'absence de certains éléments comptables et notamment du dernier bilan annuel. Il fait état d'un passif déclaré de 466k€. Il précise que 13 créanciers ont répondu et accepté les propositions du plan, un créancier n'a pas répondu et un créancier dont le passif représente 0,15%, a refusé le plan.

Maître BLANC explique que si le plan n'est pas respecté, une liquidation judiciaire devra être ordonnée et les parcelles appartenant à M. MERCIER devront être vendues, sollicitant ainsi une clause d'inaliénabilité des terres.

M. MERCIER, comparant en personne, explique être propriétaire de deux maisons et qu'il habite l'une des maisons. Il ajoute avoir récupéré non sans mal des éléments comptables auprès de CER, son précédent comptable. Il déclare être favorable à l'homologation du plan.

Le procureur et le juge commissaire ont émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé.

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 14 novembre 2022. Puis le délibéré a été prorogé au 21 novembre 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Bien que certains doutes subsistent sur la viabilité du plan, son adoption ressortit de l'intérêt tant du débiteur que des créanciers puisqu'il est la seule voie d'apurement du passif.

Le projet de plan auquel la majorité des créanciers a souscrit prévoit ainsi paiement immédiat à l'arrêté du plan de certains créanciers et le paiement des autres créances à 100% sur durée de 14 ans, les intérêts au taux contractuel étant prévus pour les créances bancaires.

Il convient dès lors d'adopter ce plan en précisant toutefois qu'en application des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, les biens immobiliers ne pourront pas être aliénés durant l'exécution du plan sans l'autorisation préalable du tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

Met fin à la période d'observation,

Adopte le plan de redressement de M. Jean-Claude MERCIER tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 7 octobre 2022,

Dit que le projet de plan déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

Fixe la durée de ce plan à 14 ans,

Dit que le versement du 1er dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 14 novembre 2023,

Dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

Dit que les biens immobiliers suivants ne pourront pas être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable du tribunal cadastrés:

section ZH n°46 commune LA CHAPELLE BATON TP
section A n°494 et 495 commune CHARROUX NP,
section AE n°19 commune CHARROUX TP,
section ZC n°4 commune CHARROUX TP
section ZD n° 5,6,13,14 commune CHARROUX TP,
section ZD n° 7 et 8, commune CHARROUX TP
section ZN n°1,7,12,20,29,41,43 commune CHARROUX TP,
section D n°26 commune CIVRAY TP,
section H n°199 commune SAVIGNY TP,
section ZS n°13,14 commune SAVIGNY TP,
section ZT n°17 et 23 commune de SAVIGNY TP,
section ZV n°14 et 27 commune de SAVIGNY TP,
section ZW n°17 commune de SAVIGNY TP,

Charge Maître Frédéric BLANC des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité,

Désigne Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan,

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

Ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Stéphane WINTER, président et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY

Le président,
Stéphane WINTER

3 - N° RG 21/01663 - N° Portalis DB3J-W-B7F-FNPS

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



Madame SANDRINE ROY
Service Procédures collectives
4 boulevard de Lattre de Tassigny
86036 POITIERS CEDEX

Affaire : Monsieur Jean-Claude MERCIER - 3616
Site de POITIERS
N/Réf : FB/ AH / PLAN DE CONTINUATION
V/Réf :

Poitiers, le 13 juin 2022

PROJET DE PLAN DE CONTINUATION DEPOT AU GREFFE L627-4

Madame la Greffière

Veuillez trouver sous ce pli le projet de plan de continuation que m'adresse le dirigeant.

Je le notifie immédiatement aux créanciers avec mes observations, et ne manquerais pas de vous adresser mon rapport sur les résultats de cette consultation une fois le délai de réponse de 30 jours expiré.

Je vous remercie de bien vouloir convoquer l'affaire pour l'homologation du plan à l'audience du initialement fixée par le dernier jugement de renouvellement de période d'observation.

Je déposerai ultérieurement mon rapport de consultation et vous solliciterai alors à cet égard.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de me croire,

Frédéric BLANC

MJO - FRÉDÉRIC BLANC
MANDATAIRE JUDICIAIRE
7, promenade des Cours
86000 POITIERS
Tél. : 05 49 88 96 72
secretariat@mjo-o.fr

NANTES

BP 72209

8 rue d'Auvours

44022 Nantes CX 1

02 40 48 60 32

POITIERS

CS 60405

7 Promenade des Cours

86010 Poitiers CX

05 49 88 96 72

NIORT

9bis, av de la République

79000 Niort

14ème étage SCP Baloit Marret

05 49 88 96 72

RIB 40031-00860-0000440455 E18 | IBAN FR91 4003 1008 6000 0044 0455 E18 | CODE BIC : CDCG FR PP

SELAIR au Greffe de 101 JCGE - RCS POITIERS 499 370 343 - SIRET 499 370 343 11043
Le présent document est soumis à la loi de 1978 sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la MJO est formellement interdite.
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la MJO est formellement interdite.
www.mjo-o.fr

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Monsieur Jean-Claude MERCIER

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme annuelle de 36.000 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

Monsieur Jean-Claude MERCIER s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 14 annuités quasiment constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	7 %	8 ^{ème} année	7 %
2 ^{ème} année	7 %	9 ^{ème} année	7 %
3 ^{ème} année	7 %	10 ^{ème} année	7 %
4 ^{ème} année	7 %	11 ^{ème} année	7 %
5 ^{ème} année	7 %	12 ^{ème} année	7 %
6 ^{ème} année	7 %	13 ^{ème} année	8 %
7 ^{ème} année	7 %	14 ^{ème} année	8 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu de l'option spécifique s'agissant des banques.

Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.



Il sera rappelé qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Les contrats à exécution successives (crédit baux et locations selon liste ci-dessous) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée :

CREDIPAR

**CONTRAT NUMERO 101M0254172
CREDIT-BAIL MOBILIER**

SAME DEUTZ FAHR FINANCE

**CONTRAT A1E33999
CREDIT BAIL MATERIEL AGRICOLE**

OPTION SPECIFIQUE BANQUES

A) Dispositions relatives au solde débiteur du COMPTE N°05077507523443 déclaré pour la somme de 58,75 € :

- Application de l'option spécifique réservée aux créances inférieures ou égales à 500 €

B) Dispositions relatives aux emprunts :

1) Pour les emprunts, il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires,
- Majorations,
- Pénalités de retard,
- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues

Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.



3) Capital restant dû (à échoir)

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUFFEC

Concernant l'emprunt déclaré PRET N°0507750752301, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 12.661,44 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,30 % sera maintenu.

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUFFEC

Concernant l'emprunt déclaré PRET N°0507750752302, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 5.851,33 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,55 % sera maintenu.

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CREDIT MUTUEL LACO

Concernant l'emprunt déclaré PRET N°36404 101830 05, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 25.666,64 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 4,10 % sera abandonné et remplacé, durant la bonne exécution du plan, par un nouveau taux de 2,00 %

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CREDIT MUTUEL LACO

Concernant l'emprunt déclaré PRET N°36404 101830 23, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 12.473,52 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 3,60 % sera abandonné et remplacé, durant la bonne exécution du plan, par un nouveau taux de 2,00 %

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CREDIT MUTUEL LACO

Concernant l'emprunt déclaré PRET N°36404 101830 25, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 136.925,03 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 3,95 % sera abandonné et remplacé, durant la bonne exécution du plan, par un nouveau taux de 2,00 %

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

